

Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

du 18 novembre 1977

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la nécessité d'adopter les moyens de protection contre l'incendie et les éléments naturels aux conditions sociales, techniques et économiques actuelles;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Article premier³ Généralités

¹ La présente loi traite de l'ensemble des mesures propres à prévenir et à combattre les incendies et autres événements dangereux ainsi que les dangers consécutifs au déclenchement des éléments naturels.

² Demeurent réservées les dispositions de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

³ Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 2³ Tâches et compétences de la commune municipale

¹ Les communes municipales sont responsables de l'application de la présente loi sur leur territoire.

² La police du feu est exercée par le conseil municipal qui en charge plus spécialement la commission du feu.

³ Les attributions de l'Etat sont réservées en matière de surveillance et de coordination.

Art. 3³ Tâches et compétences des autorités cantonales

¹ Les tâches de l'Etat sont exercées par le Conseil d'Etat, par le département chargé de la police du feu (ci-après département), et par le service cantonal du feu (ci-après SCF).

² Le règlement d'application fixe les compétences du département et du SCF.

³ L'Etat recherche la collaboration des compagnies d'assurances contre l'incendie et celle de la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers et de ses associations régionales. La fédération et les associations reçoivent des subventions annuelles dans la mesure où elles accomplissent les tâches et se soumettent aux conditions prévues dans le règlement d'application.

Art. 4³ Inspecteurs et instructeurs

¹ Le Conseil d'Etat nomme l'inspecteur cantonal, les inspecteurs régionaux, les instructeurs chefs, les instructeurs sapeurs-pompiers et les aspirants.

² Les nominations sont faites pour la durée de quatre ans ou de la période administrative en cours, aux conditions fixées dans le règlement d'application et pour l'accomplissement des tâches qui y sont prévues.

Art. 5³ Règlement communal et commission du feu

¹ Le conseil municipal élabore le règlement communal en la matière, le présente à l'assemblée primaire ou au conseil général pour délibération et décision, et le soumet au Conseil d'Etat pour approbation.

² Le conseil municipal nomme, pour la durée de la période administrative, une commission du feu et un chargé de sécurité dont il contrôle les activités conformément aux prescriptions du règlement d'application.

³ Le commandant du corps de sapeurs-pompiers et le chargé de sécurité font partie d'office de la commission du feu.

Chapitre 2: Mesures préventives contre les incendies**Art. 6^{3,4}** Principes généraux

¹ Le SCF conseille les communes municipales et les particuliers en matière de prévention et de lutte contre le feu; le SCF encourage l'information systématique de la population.

² Chacun est responsable, dans le cadre de ses activités, des mesures propres à prévenir les incendies notamment en ce qui concerne:

- a) l'entretien des propriétés, la construction des bâtiments, les installations électriques, de chauffage et de défense incendie;
- b) l'exploitation des établissements présentant des risques spéciaux;
- c) le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques.

³ Le Conseil d'Etat arrête, par voie d'ordonnance, les prescriptions techniques applicables pour la prévention contre les incendies ainsi que les moyens d'information systématique de la population et la collaboration avec les autres instances compétentes.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, par exemple en période de sécheresse, le Conseil d'Etat peut, par publication au Bulletin officiel et par lettre adressée aux autorités communales concernées, interdire ou limiter l'usage de feux ou de feux d'artifice en plein air sur tout ou partie du territoire cantonal.

⁵ Dans les limites fixées par le droit fédéral, les communes municipales sont compétentes pour fixer des mesures spéciales d'entretien des propriétés, notamment en ce qui concerne l'élimination des herbes sèches.

Art. 7³ Equipement de première intervention

¹ Les propriétaires d'immeubles locatifs, commerciaux ou industriels, d'hôtels, pensionnats, instituts, écoles, hôpitaux, homes, ateliers pour handicapés, fabriques ou autres établissements similaires, locaux recevant du public, dépôts, chantiers de construction, doivent les équiper et les adapter, à leurs frais, avec des installations et du matériel nécessaires à la lutte contre le feu et à la sécuri-

té des personnes.

² Il leur incombe de former leur personnel ou leurs locataires à la manipulation des installations et appareils de défense ainsi qu'aux procédures d'évacuation prévues.

- ³ a) l'équipement de première intervention et les mesures de protection nécessaires pour chaque type d'immeuble (habitat, exploitation commerciale, industrielle ou artisanale; immeuble mixte) compte tenu de son importance et de sa destination propre;
- b) le contrôle et l'entretien des immeubles, notamment la fréquence et les buts des contrôles, la procédure de remise en état et les conséquences d'une inexécution.

Art. 8³ Inspection des bâtiments

¹ La commission du feu, ou tel organisme qu'elle désigne, inspecte périodiquement les bâtiments et leurs abords ainsi que leur équipement de lutte contre le feu.

² Elle adresse un rapport d'inspection à l'administration communale et au SCF.

³ Le SCF est compétent pour édicter des directives et des instructions en vue de garantir une inspection uniforme des bâtiments.

Art. 9 Inspections spéciales

¹ Pendant les travaux de construction d'immeubles, avant leur mise en exploitation ou lorsque des circonstances particulières le justifient, les inspections sont dirigées par l'inspecteur cantonal.

² Les résultats de l'inspection sont consignés dans un rapport adressé à la commune et aux propriétaires intéressés.

³ D'entente avec l'ICF, le chargé de sécurité communal peut diriger de telles inspections.

Art. 10³ Contrôle, entretien et nettoyage des cheminées et dispositifs de chauffage

¹ Le propriétaire est responsable de l'entretien des cheminées et des dispositifs de chauffage, entretien effectué à ses frais par des spécialistes habilités.

² Le nettoyage des installations recevant du feu ou des fumées est obligatoire. Il est assuré aux frais du propriétaire par le service de ramonage concessionné ou par des professionnels des branches concernées pour les brûleurs, selon des modalités précisées par une ordonnance du Conseil d'Etat et sous le contrôle du département.

³ Une ordonnance du Conseil d'Etat arrête les prescriptions nécessaires concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées. L'ordonnance règle, en particulier:

- a) les différences entre brûleur et canal de fumée;
- b) l'organisation du service de ramonage;
- c) la délégation des contrôles des installations de combustion à certains corps de métiers spécialisés dont les qualifications sont à agréer par le département;
- d) l'octroi et le retrait des concessions;
- e) les droits et obligations des concessionnaires, de leur personnel ainsi que

- du propriétaire et du locataire de l'objet;
- f) la fréquence du nettoyage et du contrôle ainsi que la suppression des défauts constatés;
 - g) la procédure.

Chapitre 3: Constructions

Art. 11³ Prescriptions de sécurité

a) Préavis du SCF et de la commission communale du feu

¹ A l'exception des maisons individuelles à un ou deux niveaux et des transformations partielles, aucun bâtiment ne peut être construit, agrandi ou transformé sans que le SCF n'ait donné son préavis sous le rapport de l'emplacement, des matériaux, des précautions et des moyens intérieurs de lutte contre le feu ainsi que des installations de sécurité pour les personnes.

² Pour les maisons individuelles à un ou deux niveaux ainsi que pour les transformations partielles, le préavis est donné par la commission communale du feu.

³ L'emplacement et la nature des bâtiments doivent permettre d'assurer l'évacuation rapide de la totalité des occupants de l'immeuble.

⁴ Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions.

Art. 12³ b) Bâtiments recevant ou hébergeant du public

¹ Lorsque les mesures de protection et de défense incendie ne sont pas ou plus respectées dans les constructions et locaux recevant ou hébergeant du public, l'autorité compétente en matière de police du feu doit prescrire les mesures appropriées et fixe au propriétaire un délai raisonnable pour rétablir un état conforme au droit.

² Si les défauts ne sont pas supprimés dans le délai fixé, l'autorité compétente en matière de police du feu en informe le SCF qui peut, d'entente avec les organes locaux responsables, ordonner l'interdiction d'utiliser ou d'exploiter le bâtiment et/ou les installations.

Art. 13² Bâtiments dangereux

Abrogé.

Chapitre 4: Défense contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 14³ Organisation

¹ La défense contre l'incendie et les éléments naturels est organisée par les communes municipales sous la surveillance du département.

² Les communes municipales respectent au minimum les prescriptions prévues dans le règlement d'application.

Art. 14bis³ Alarme

La réception (No 118 et autres installations d'alarme) et la transmission de l'alarme aux sapeurs-pompiers sont assurées en permanence par la centrale d'engagement désignée par décision du Conseil d'Etat.

Art. 15³ Missions de la défense contre l'incendie et les éléments naturels

¹ La défense contre l'incendie et les éléments naturels est chargée:

- a) du sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que de la protection de l'environnement;
- b) des mesures propres à empêcher la propagation du feu et à enrayer les effets des accidents chimiques;
- c) de l'extinction du feu;
- d) de la police sur les lieux du sinistre;
- e) de la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels;
- f) de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- g) de l'assistance technique.

² Elle peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

³ Dans l'exercice de sa mission, le service de défense contre l'incendie et les éléments naturels veille à limiter les nuisances sur l'environnement.

Art. 16³ Circonstances graves

Dans certaines circonstances graves, telles qu'accidents de la circulation, accidents chimiques, dangers et cas d'avalanches, inondations, tremblements de terre et éboulements, le personnel chargé de la défense contre l'incendie et les éléments naturels peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du Conseil d'Etat afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

Art. 17³ Obligations des communes municipales

Les communes municipales sont tenues, à leurs frais:

- a) d'organiser, d'équiper et d'entretenir, selon les besoins, un détachement de première intervention ou un corps de sapeurs-pompiers;
- b) d'organiser des cours et des exercices pratiques pour sapeurs-pompiers conformément aux directives du SCF et d'ordonner l'envoi de personnes qualifiées aux cours cantonaux;
- c) de mettre à la disposition des sapeurs-pompiers les moyens et le matériel nécessaires;
- d) d'assurer dans les agglomérations les réserves d'eau et autres produits d'extinction et les installations nécessaires à la lutte contre le feu.

Art. 18³ Collaboration intercommunale et corps de sapeurs-pompiers d'établissements

¹ Les communes municipales peuvent collaborer dans l'organisation et la direction d'un corps de sapeurs-pompiers, désigner un chargé de sécurité intercommunal et, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers.

² Si une commune municipale ne peut manifestement pas accomplir elle-même les tâches légales prescrites ou n'y parvient qu'à des frais disproportionnés, en particulier en raison d'effectifs insuffisants ou pour la protection de hameaux éloignés et proches d'une commune voisine, le Conseil d'Etat peut prescrire une collaboration intercommunale, le cas échéant, des groupes de sapeurs-pompiers à tâches multiples ou un corps intercommunal.

³ Les établissements présentant des risques spéciaux peuvent être appelés, sur décision du Conseil d'Etat, à créer des corps de sapeurs-pompiers d'établissements. Le règlement d'application arrête les dispositions minimales nécessaires d'organisation des corps de sapeurs-pompiers d'établissements reconnus.

Art. 19³ Centre de secours incendie et cellules d'intervention renforcées

¹ Le Conseil d'Etat crée, en accord avec les communes municipales intéressées, des centres de secours incendie régionaux (ci-après CSI) organisés, en principe, conformément aux directives de la fédération suisse des sapeurs-pompiers.

² De plus, le Conseil d'Etat peut, aux conditions mentionnées dans le règlement d'application, créer des cellules d'intervention renforcées et leur attribuer des moyens supplémentaires.

Art. 20³ Entraide intercommunale

¹ Sur demande de la centrale d'alarme ou du chef d'intervention, le CSI doit intervenir immédiatement.

² La commune sinistrée peut demander la collaboration d'autres CSI et d'autres corps de sapeurs-pompiers; cette collaboration est obligatoire.

³ Les frais découlant de l'entraide intercommunale sont à la charge de la commune sinistrée; ils sont calculés selon les tarifs établis annuellement par le SCF, d'entente avec la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers. Demeurent réservés d'autres clés de répartition et d'autres tarifs selon convention entre les communes municipales intéressées et les établissements.

Chapitre 5: Service du feu

Art. 21³ Principe

¹ Les hommes et les femmes servent dans le corps de sapeurs-pompiers de leur commune de domicile à titre volontaire.

² La commune municipale peut, par voie réglementaire, déterminer si et selon quels principes les femmes et les hommes domiciliés dans la commune sont astreints au service du feu.

Art. 22³ Organisation

¹ La commune municipale peut incorporer dans ce service des personnes âgées de 20 à 50 ans et, sur une base volontaire, dès l'âge de 18 ans déjà. Le Conseil d'Etat peut adapter la limite d'âge supérieure pour tenir compte de la législation fédérale sur la protection civile.

² Le service du feu doit être accompli personnellement; une suppléance est exclue.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le service du feu.

⁴ Lors de l'incorporation, l'autorité communale compétente tient compte des nécessités ainsi que des circonstances et capacités personnelles et professionnelles.

⁵ Les membres du service du feu peuvent être tenus de suivre des cours d'instruction complémentaire et d'assumer des fonctions de cadres.

Art. 23³ Contribution de remplacement

¹ Les communes municipales ayant opté pour le système du service obligatoire peuvent, par voie réglementaire, obliger les personnes astreintes, qui ne sont pas engagées dans le service actif, à s'acquitter d'une contribution de remplacement.

² La contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne doit pas excéder 100 francs par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.

³ Les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale, sont exemptés de payer la contribution de remplacement.

⁴ Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement.

⁵ La commune municipale peut, par voie réglementaire, exonérer d'autres personnes du paiement de la contribution de remplacement.

Art. 24³ Exemption de service

Sont exemptés du service du feu, en cas de service obligatoire:

- a) les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) l'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun;
- c) les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale;
- d) les personnes désignées par le règlement communal, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu;
- e) d'autres personnes désignées facultativement par le règlement communal.

Art. 25³ Affectation de la contribution de remplacement

La contribution de remplacement est encaissée par les communes municipales et affectée exclusivement au service du feu.

Art. 26³ Solde et indemnités

¹ Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a le droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain. Cette dernière n'est pas due si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.

² Si des personnes ne peuvent se nourrir ou se loger à domicile pour des raisons de service, elles ont droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite et au logement gratuit ou, le cas échéant, à une indemnité correspondante. De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de déplacement.

³ Le conseil municipal fixe le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain et de l'indemnité pour la subsistance, le logement et les déplacements.

Art. 27³ Droit de réquisition

¹ Lors de sinistres, si les moyens d'intervention publics sont insuffisants et que les moyens privés ne peuvent être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables, les communes municipales peuvent se procurer, par voie de réquisition, tous les biens exigés par les circonstances. En cas de nécessité, l'engagement de chauffeurs et pilotes sera requis.

² Le droit de réquisition est régi conformément aux dispositions correspondantes de la loi sur l'organisation en cas de catastrophes et de situations extraordinaires.

Art. 28 Auxiliaires civils

¹ Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie est tenu d'alerter immédiatement le poste d'alarme d'incendie ainsi que les personnes que menace le sinistre.

² Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs-pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé.

³ Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Chapitre 6: Instruction**Art. 29** Cours, exercices et rapports

¹ Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'ICF ainsi qu'aux recommandations des Fédérations suisse et valaisanne des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

² Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours peuvent être organisés.

Art. 30³ Cours

¹ Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de trois à cinq jours.

² L'organisation des cours de base, de promotion et de perfectionnement est fixée par le règlement d'application.

³ Abrogé.

⁴ Des cours volontaires peuvent être organisés pour les membres des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 31³ Exercices

Les personnes incorporées doivent être convoquées chaque année à des exercices.

Art. 32³ Rapports

Des rapports peuvent être organisés chaque année; les présidents de commissions du feu ainsi que les commandants y assistent obligatoirement.

Art. 33³ Compétences

¹ Le SCF instruit:

- a) les personnes nouvellement incorporées;
- b) les instructeurs;
- c) les présidents des commissions du feu et les chargés de sécurité;
- d) les commandants;
- e) les officiers;
- f) les sous-officiers;
- g) les spécialistes.

² Dans le cadre des cours qu'il organise, le SCF supporte les frais suivants:

- a) la solde, les allocations pour perte de gain, les déplacements, le logement et la pension des instructeurs;
- b) la solde, le logement et la pension des participants;
- c) les fournitures de cours et de matériel d'instruction;
- d) la location des locaux nécessaires à l'instruction.

³ Les communes municipales et les établissements supportent les allocations pour perte de gain et les déplacements des participants qu'ils délèguent.

⁴ Les officiers et sous-officiers, avec la collaboration du SCF, instruisent les autres membres des corps de sapeurs-pompier.

⁵ Pour les cours communaux et d'établissements, le SCF supporte la solde, les allocations pour perte de gain, les déplacements, le logement et la pension des instructeurs.

⁶ Les communes municipales et les établissements supportent les autres frais.

Art. 34³ Avancement - Révocation

¹ L'avancement intervient compte tenu des aptitudes et des années de service.

² L'avancement est, en outre, subordonné à la fréquentation préalable, couronnée de succès, d'un cours cantonal:

- a) de chef de groupe pour être sous-officier;
- b) d'officier 1 pour être officier;
- c) d'officier 2 pour être commandant.

³ Les sous-officiers sont nommés par la commission du feu sur proposition du commandant et dans les établissements par la direction de l'établissement.

⁴ Les officiers sont nommés par le conseil municipal sur proposition de la commission du feu, respectivement par la direction de l'établissement sur proposition de l'état-major du corps de sapeurs-pompier de l'établissement.

⁵ Le commandant qui doit faire preuve de la formation requise est nommé par le conseil municipal, respectivement par la direction de l'établissement, une fois entendus les responsables du SCF.

⁶ La révocation d'un sapeur-pompier ou d'un sous-officier est de la compétence de la commission du feu, sous réserve de recours au conseil municipal dans les 30 jours.

⁷ La révocation d'un officier et d'un commandant est de la compétence du conseil municipal, respectivement de la direction de l'établissement, sous réserve des dispositions de l'article 45.

Chapitre 7: Equipement, matériel et installations

Art. 35³ Equipement et matériel. a) Canton

¹ Le SCF, en collaboration avec la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers, édicte des prescriptions uniformes pour les équipements et le matériel servant exclusivement aux corps de sapeurs-pompiers.

² Des directives peuvent être données pour les équipements et le matériel qui ne sont employés qu'à titre subsidiaire par le service du feu.

³ Le Conseil d'Etat peut, la commune concernée entendue, déclarer obligatoire le matériel nécessaire aux CSI A et B ainsi qu'aux cellules d'intervention renforcées (CIR). Sur décision du Conseil d'Etat ou du département, le SCF, en collaboration avec la Fédération valaisanne des sapeurs-pompiers, acquiert ce matériel dont le coût se répartit comme il suit:

a) 80 pour cent à la charge du SCF;

b) 20 pour cent à la charge de la commune CSI ou de la commune CIR.

⁴ Dans le cadre de la restructuration des services du feu, le SCF attribue aux communes municipales des moyens de première intervention. Les coûts sont répartis comme il suit:

a) 80 pour cent à la charge du SCF;

b) 20 pour cent à la charge de la commune municipale.

Art. 35bis³ Frais de fonctionnement

Le SCF participe aux frais de fonctionnement annuels des CSI A, B et C, prévus par le règlement d'application, par le versement d'un forfait annuel, selon une directive établie par le département.

Art. 36 b) Communes et établissements

¹ Les communes et établissements se procurent les équipements personnels prescrits pour les membres de leurs corps, de même que le matériel d'alarme, de prévention et d'intervention obligatoire.

² Ils doivent construire les locaux nécessaires à l'entreposage du matériel des corps de sapeurs-pompiers.

Chapitre 8: Frais d'intervention, subventions et contributions

Art. 37³ Frais d'intervention

¹ Les dépenses occasionnées par l'intervention des sapeurs-pompiers sont à la charge des communes municipales qui peuvent en réclamer le montant:

a) à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice;

b) à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre par négligence grave.

² Lors d'incendies de véhicules automobiles, d'épanchements d'hydrocarbures ou d'autres matières polluantes ou dangereuses, les frais d'intervention sont à la charge de celui qui est la cause de l'intervention.

³ Lorsque les frais d'intervention représentent pour les communes municipales des charges exceptionnellement lourdes, notamment lors d'incendies de forêts ou lors de circonstances graves au sens de l'article 16, une partie des frais peut

être prise en charge par l'Etat. Le Conseil d'Etat en décide.

⁴ Le règlement d'application arrête les dispositions sur la détermination des frais et leur répartition entre plusieurs communes municipales.

Art. 38³ Subventions

¹ L'Etat accorde, dans les limites des disponibilités financières du SCF, des subventions aux communes municipales pour des achats de matériel et des travaux d'installations propres à prévenir les incendies et à lutter contre le feu.

² Des subventions peuvent également être accordées aux particuliers pour acquérir des installations propres à lutter contre le feu.

³ Le choix du matériel et la nature des travaux doivent au préalable avoir été approuvés par le SCF.

⁴ Il ne sera pas accordé de subventions aux administrations fédérales, ni aux établissements et industries importants occupant plus de 50 personnes en permanence dans l'ensemble de leurs locaux.

⁵ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance:

- a) le taux des subventions en faveur des communes municipales, compris entre 10 et 60 pour cent et échelonné selon l'objet, son intérêt régional et la capacité financière de la commune municipale;
- b) le taux des subventions en faveur des établissements et des particuliers, compris entre 10 et 20 pour cent, pour des objets pouvant être pris en considération;
- c) les frais pouvant être facturés, la restitution de subventions détournées de leur affectation, la prescription et la procédure.

Art. 38bis¹ Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 39³ Contributions des compagnies d'assurances contre l'incendie

¹ Les compagnies d'assurances contre l'incendie contribuent aux frais de protection contre le feu par le versement d'une taxe annuelle à un fonds cantonal géré par le département des finances et de l'économie. Ce fonds porte intérêt.

² Le Conseil d'Etat détermine cette taxe sur la base des statistiques annuelles fournies par les compagnies et après les avoir entendues.

³ Ces versements sont utilisés exclusivement pour le service du feu et ils assurent l'autonomie financière du SCF.

Chapitre 9: Assurances

Art. 40 Assurance maladies et accidents

¹ La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.

² Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 41³ Assurance RC

La commune municipale pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des chefs d'intervention, des sapeurs-pompiers et des auxiliaires civils.

Chapitre 10: Mesures pénales et disciplinaires**Art. 42³** Peines et autorités compétentes

¹ Les infractions à la présente loi constituent des contraventions passibles d'une amende de 5000 francs au plus ou des arrêts. Dans les cas graves, l'amende peut être cumulée avec les arrêts.

² Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1000 francs au plus.

³ Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des autres infractions.

⁴ Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.

Art. 43³ Procédure

¹ Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.

² Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.

Art. 44 Dépôt de garantie en cas d'infractions

Les organes de police ont le droit d'exiger de toute personne domiciliée hors de la Suisse ou sans domicile fixe, un dépôt de garantie destiné à couvrir l'amende et les frais qui peuvent être mis à sa charge par l'autorité compétente.

Art. 45³ Sanctions disciplinaires

¹ Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
- c) la suppression de la solde;
- d) l'amende jusqu'à 80 francs;
- e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

² Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou du chef de détachement, sous réserve de recours au conseil municipal qui statue définitivement.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants LPJA.

Art. 46³ Affectation des amendes

Le produit des amendes est acquis aux communes municipales.

Chapitre 11: Procédure et recours**Art. 47**

Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Chapitre 12: Dispositions finales**Art. 48³** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte toutes dispositions utiles en vue de l'application uniforme de la présente loi et élaborera, notamment:

- a) les ordonnances prévues par la présente loi;
- b) un règlement d'application;
- c) un règlement type à l'intention des communes municipales.

² Abrogé.

Art. 49 Abrogations

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et de son règlement d'application, toutes les dispositions contraires à celles-ci sont abrogées, notamment:

- la loi du 19 mai 1911 sur la police du feu et sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers,
- le décret du 20 novembre 1929 concernant les assurances complémentaires en faveur des sapeurs-pompiers et l'assurance de leurs aides occasionnels,
- le règlement du 31 décembre 1929 fixant les détails des assurances des sapeurs-pompiers et des auxiliaires civils,
- le règlement du 10 mai 1938 sur la police du feu, sur la fabrication, le transport et l'emploi des matières explosives et inflammables,
- l'arrêté du 31 décembre 1940 complétant les dispositions du règlement du 10 mai 1938 sur la police du feu, relatives aux installations électriques,
- l'arrêté du 22 juillet 1943 concernant l'usage et la vente des feux d'artifice,
- l'arrêté du 26 novembre 1943 concernant les tirs à l'occasion de la fête de la Sainte-Barbe,
- l'ordonnance du 31 mars 1948 concernant la construction, la transformation et l'utilisation des installations à carburant liquide,
- l'arrêté du 31 décembre 1955 sur le contrôle obligatoire des pompes à moteur,
- le règlement du 5 février 1963 concernant la nomination et la solde du personnel d'instruction des sapeurs-pompiers,
- l'arrêté du 8 octobre 1965 concernant la participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par la lutte contre le feu,
- l'arrêté du 15 mai 1968 fixant les distances de construction en matière de police du feu,
- l'arrêté du 1er octobre 1969 sur le service de ramonage,
- l'arrêté du 1er juillet 1970 concernant la nomination et la solde du personnel instructeur.

Art. 50 Entrée en vigueur

¹ La présente loi sera soumise à la votation populaire.

² La date d'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil, à Sion, le 18 novembre 1977.

Le président du Grand Conseil: **J. Vogt**
Les secrétaires: **M.-J. de Torrenté, B. Bumann**

Dispositions transitoires de la modification du 19 mai 1999:

1. Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.
2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et règlements prévus par la présente loi, demeurent en force, dans la mesure où leurs dispositions ne contreviennent pas aux dispositions de la présente loi, les ordonnances et règlements du Conseil d'Etat.
3. A l'exception des communes municipales ayant opté pour le système de l'impôt d'affectation, les règlements communaux adoptés en vertu du décret du 20 juin 1996 conservent leur validité lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit.
4. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
5. La présente loi est soumise au référendum facultatif.
6. Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977	RO/VS 1978, 103	1.7.1979
¹ L sur les subventions du 13 novembre 1995; n.: art. 38bis	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
² L sur les constructions du 8 février 1996: a.: art. 11 à 13	RO/VS 1996, 82	1.1.1997
³ modification du 19 mai 1999: n.: art. 11, 12, 14bis, 35bis; n.t.: 1 à 8, 10, 14 à 27, 30 à 35, 37 à 39, 41 à 43, 45, 46, 48	BO No 27/1999	1.1.2000
⁴ modification du 16 septembre 2004: n.t.: art. 6	BO No 3/2005	1.1.2005
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		